



L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Vous êtes victime de violence, vous avez peur et vous cherchez de l'aide, parlez-en à une personne de confiance : assistant-e de service social, accueil de votre mairie d'arrondissement, médecin de PMI, centre social ou association de quartier...

Vous voulez venir en aide à une femme de votre entourage (voisine, amie, membre de la famille, collègue...) : écoutez-la, croyez-la, accompagnez-la dans ses démarches, proposez-lui de rencontrer une association qui pourra l'aider.



Hélène BIDARD

Adjointe à la Maire de Paris
En charge de l'Egalité Femmes Hommes
De la lutte contre les discriminations
Des droits de l'Homme

En France, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son conjoint.

Parmi les femmes victimes de violences, seulement 16 % déclarent avoir déposé une plainte. Les associations et professionnels alertent depuis des années sur la peur du danger et les risques réels rencontrés par les femmes victimes qui veulent parler, porter plainte et sortir du cycle des violences. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes a apporté une réponse innovante avec l'ordonnance de protection. De nouveaux apports législatifs apportés par la loi du 4 août 2014 viennent compléter le dispositif.

Paris qui ose, c'est Paris qui s'engage pour faire reculer les violences à l'encontre des femmes. Avec Anne HIDALGO, je m'engage pour que la Ville de Paris par son administration soit pleinement mobilisée pour faire reculer ces violences et construire une réponse globale dans la durée pour les femmes victimes de violences de tout milieu social.

Diffuser les outils d'information pour permettre la connaissance des nouveaux outils législatifs participe de cette réponse globale.

Vous trouverez dans cette brochure des explications détaillées et précises sur la procédure à suivre, les mesures que la victime peut demander, à qui elle peut s'adresser, comment constituer un dossier ainsi que de nombreuses adresses utiles.

Restons mobilisé-es ensemble, partenaires institutionnels, associations et citoyennes et citoyens pour mettre fin à ce phénomène.

La ville du 21^e siècle est une ville d'Egalité qui ne peut tolérer les violences faites aux femmes.

Une avancée majeure :

La création d'une ordonnance de protection des victimes

Art 515-9 à 515-13 du Code Civil

Ce que dit la loi : Article 515-9 du code civil – lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

- > Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences, que ce soit avant ou après le dépôt de plainte, que l'agresseur ait été condamné ou pas.
- > Peu importe le moment où surviennent les violences, pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce.
- > La notion de violences s'apprécie au regard des atteintes à l'intégrité physique et psychique qui en résultent.
- > Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour demander à bénéficier d'une ordonnance de protection mais il est recommandé pour apporter un élément important au dossier.
- > L'ordonnance de protection vise un agresseur, qu'il soit un conjoint ou un ancien conjoint, un partenaire lié par un PACS ou un ancien partenaire, un concubin ou un ancien concubin.

C'est à la victime de faire la demande de protection auprès du Juge aux affaires familiales (JAF) au Tribunal de grande instance (TGI) compétent.

LES MESURES QUE LA VICTIME PEUT DEMANDER :

- > Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la victime ou les enfants
- > Interdiction faite à l'agresseur de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise
- > Résidence séparés des conjoints et attribution de la jouissance du logement à la victime, pour tous les couples, mariés ou non (y compris lorsque la victime a dû se réfugier pour un temps hors du logement commun, par exemple dans un centre d'hébergement d'urgence).
- > Décision sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés ou de l'aide matérielle pour les partenaires de PACS
- > Fixation des modalités de l'autorité parentale et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants
- > En cas de relogement, autorisation pour la victime de dissimuler sa nouvelle adresse et, en conséquence, d'élire domicile chez l'avocat ou le procureur de la République pour toutes questions relatives à la procédure (*c'est-à-dire donner l'adresse de l'avocat ou du procureur de la République plutôt que celle de la victime*). De plus, pour les besoins de la vie courante, il est possible "d'élire domicile" chez une personne morale, par exemple une association.
- > Admission provisoire de la victime à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier ou d'interprète
- > Interdiction de sortie du territoire pour les enfants (avant 18 ans) et pour les jeunes majeur-es en cas de menace de mariage forcé.



LA PERSONNE DEMANDERESSE S'ADRESSE AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

Accueil du Greffe du Tribunal de grande instance (TGI)
10 Boulevard du Palais - 75001 Paris

Demander le formulaire de requête d'ordonnance de protection.
Ce formulaire est accessible auprès de certaines associations
(par exemple le CIDFF) et dans les points d'accès au droit (PAD)
(voir adresses pages 10 et 11).

La personne qui demande une ordonnance de protection
peut solliciter le **bénéfice de l'aide juridictionnelle**
afin que les **frais de procédure** (frais d'avocat, frais d'huissier,
d'interprète) soient **pris en charge** par l'Etat, sans condition
de résidence pour les étrangers.

Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête.

COMMENT ? PROCEDER

La délivrance d'une ordonnance de protection entraîne des effets automatiques sur le titre de séjour de la personne qui en bénéficie. En particulier si la personne est en situation irrégulière, elle peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" sans condition de vie commune, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du Code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'ACTE DE SAISINE DEVRA COMPORTER :

> l'exposé des motifs de la demande

l'indication des mesures demandées - rappel des faits et historique des violences Ici devront être indiqués avec précision quelles sont les mesures que vous souhaitez demander au JAF (voir page 4)

> en annexe, les pièces sur lesquelles se fonde la demande :

Il s'agit des éléments démontrant les faits allégués tels des certificats médicaux, des attestations d'associations ou de services sociaux, des témoignages de proches qui ont été témoins des faits, des plaintes ou mains-courantes antérieurement déposées, de correspondances, des SMS et photos, ou autres écrits ... et de tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces déclarations.

> Les pièces d'état civil

Ce document doit faire l'objet de la plus grande attention quant à l'exposé de la situation, et quant aux mesures demandées.

Vous pouvez faire appel au **service social de l'arrondissement**, aux **associations accueillant du public** dans leur mission d'accès aux droits et surtout aux **associations spécialisées** travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes. Elles vous informeront des dispositions de la nouvelle loi. Vous trouverez de l'aide, dans la mesure du possible, pour réunir les éléments nécessaires à la constitution du dossier, pour rassembler les preuves des faits allégués et pour identifier les mesures souhaitées. (Voir adresses pages 10 et 11)

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est tout à fait possible.

LA CONVOCATION DES PARTIES

Ce que dit la loi : Article 515-10 du code civil - Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque par tous moyens adaptés pour une audition la partie demanderesse et la partie défenderesse ainsi que le ministère public.

On appelle "partie demanderesse" (ou la demanderesse) la personne qui fait la demande d'ordonnance de protection, tandis que la "partie défenderesse" (ou le défendeur), c'est l'auteur des violences.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION

Les auditions des parties peuvent être séparées ou se dérouler au cours de la même audience.

Après avoir entendu les parties, leurs avocats le cas échéant et recueilli les observations du ministère public, **le juge rend sur le champ une ordonnance.**

L'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire, c'est-à-dire qu'elle s'applique immédiatement même en cas d'appel contre la décision.

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une durée limitée à **six mois à compter de la notification de la décision**. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps ou si le JAF est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale, que ce soit pour les couples mariés ou non.. Elles peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment. La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée.

Le délai d'appel est de 15 jours.



Ce qu'il faut savoir :

"Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé mais seulement sur ce qui est demandé" : il ne peut rien ajouter aux demandes qui lui sont faites. Il est donc primordial d'indiquer avec précision les mesures souhaitées par la victime de violences.

LE ROLE DE LA VILLE DE PARIS ET DES ASSOCIATIONS

Ce que dit la loi : Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Les premières démarches à faire si vous êtes victime :

Adressez-vous immédiatement au commissariat de police de votre arrondissement : des "référént violences faites aux femmes" peuvent vous écouter

Contactez les services sociaux qui pourront vous accueillir, vous écouter et vous orienter utilement : renseignements dans votre mairie d'arrondissement

Contactez des associations qui pourront vous aider ou le point d'accès au droit le plus proche (voir les adresses page suivante).



Des associations peuvent vous aider à constituer votre demande de protection :

Le CIDFF de Paris (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris) – Une équipe de juristes à pour vous conseiller - 01 83 64 72 01
femmesinfo@cidffdeparis.fr

Les Points d'Accès au Droit (PAD) :
www.accesaudroit@paris.fr

PAD 13^e : 01 55 78 20 56

PAD 15^e : 01 45 30 68 60

PAD 18^e : 01 53 41 86 60

PAD 19^e : 01 53 38 62 30

PAD 20^e : 01 53 27 37 40

Les Maisons de la Justice et du Droit :
MJD Paris nord-est : 01 53 38 62 80

MJD Paris nord-ouest : 01 53 06 83

MJD Paris sud : 01 45 45 22 23

La permanence juridique de l'association "Ni Putes, Ni Soumises" :

01 53 46 63 00

acvictime@nipplesousoumises.com

Une permanence d'avocat-es "Avocats, femmes violences" : 0820 20 34 28 les

lundi, mardi et jeudi de 15h à 19h

Association Avocats et juristes franco-berbères : 01 45 88 09 09

ajbf.juristes@yahoo.fr

Permanences téléphoniques :

39 19 : Violences femmes info - Lundi au vendredi de 9h à 22h - samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h - appel gratuit y compris depuis téléphone portable

Viols femmes informations - SOS VIOLS :
0800 05 95 95

Lieux utiles : accueil, accompagnement :

Femmes solidaires : 01 40 01 90 90

Planning familial de Paris (MFPF) :
Paris 2^{ème} : 01.42.60.93.20 - Paris 10^{ème} :
01.42.45.67.35 - Paris 13^{ème} : 01.45.84.28.25

Maison des femmes des Paris :

01 43 43 41 13

Libres terres de femmes (Paris Nord) :

06 26 66 95 70 et 01 40 35 36 67

Elles's imagin'ent (Paris Sud) :

06 61 89 47 90

GAMS (mutilations sexuelles et mariages forcés) : 01 43 48 1087

Association de solidarité avec les femmes Algériennes démocrates (AS-FAD) : 01 53 79 18 73

Ligue des Femmes Irlandaises pour la Démocratie (LFID) : 01 40 24 17 90

ELLER - Femmes victimes de violences et de mariages forcés : 01 55 06 11 75

Femmes handicapées – Femmes pour le dire, femmes pour agir : 01 45 66 63 97

Lieux utiles : accueil, hébergement :

ARFOG-Lafayette : 01 45 85 12 24

Espace solidarité : 01 43 48 18 66 et

Foyer Louise LABÉ : 01 43 48 20 40

Centre Suzanne Képès : 01 58 01 09 45

FIT, une femme un toit - Jeunes femmes victimes de violences : 01 44 54 87 90

HELP Femmes : Lundi/mercredi/vendredi de 19 à 22h - Samedi de 14 à 18h - Tél aux heures d'ouverture : 06 76 38 53 19

Titre de séjour :

CIMADE : 01 40 08 05 34 et 06 77 82 79 09 le mercredi toute la journée

FASTI (Commission Femmes) : mardi et vendredi de 14h à 17h sans rendez-vous - 01 58 53 58 53.

RAJFIRE (Réseau pour l'Autonomie des Femmes Immigrées et Réfugiées) :

01 44 75 51 27 - les 2^e et 4^e mardi du mois de 16h30 à 20h

Pour toute victime d'infraction pénale :

Le Bureau des victimes écoute, oriente les personnes et les informe du déroulement des procédures. **Bureau des victimes du Palais de Justice :** 01 44 32 44 18 - du lundi au vendredi de 12h à 18h 10 bd du Palais 75001 (Galerie Harlay, Rez-de-chaussée près de l'escalier S)

Où retirer un dossier d'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle permet aux personnes disposant de ressources modestes de faire valoir leurs droits en justice. L'Etat prend alors à sa charge tout ou partie des honoraires d'avocats, frais d'huissier

et d'expertise.

Bureau de l'aide juridictionnelle - Tribunal de grande instance de Paris 1, quai de la Corse 75004

Du lundi au vendredi de 9h à 12h

Tél. : 01 44 32 76 61

Dans les maisons de justice et du droit et points d'accès au droit (cf. ci-dessus)

Télécharger le dossier :

www.vos-droits.justice.gouv.fr

Autres :

Les enfants exposés aux violences Accueil des mineurs

Allo Enfance Maltraitée : faire le 119 n° d'urgence gratuit 24h / 24, 7j / 7

Antenne des mineurs du Barreau

de Paris : 01 42 36 34 87 - du lundi au vendredi de 14h à 17h - Accueil gratuit et confidentiel

Brigade de Protection des mineurs :

01 49 96 32 55

Centre du Psychotrauma de l'Institut de Victimologie : 01 43 80 44 40 du lundi au

vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h (sur RDV)

Pour les auteurs de violences

Ligue Française pour la santé mentale

01 76 90 65 73 ou 01 42 66 20 70

www.lfsm.org

SOS violences familiales : 01 44 73 01 27

www.sos-violences.org

La loi du 9 juillet 2010 porte sur les "violences faites spécifiquement aux femmes, les violences au sein des couples et leurs incidences sur les enfants". Elle a renforcé notre arsenal juridique en garantissant le respect des mesures d'éloignement prises à l'encontre du conjoint violent. Elle a créé un délit de harcèlement psychologique au sein du couple, qui vient renforcer le droit pénal face à la violence des mots, aussi éprouvante que la violence physique. De plus, elle prend en compte les mariages forcés : désormais, le mariage forcé est considéré comme une circonstance aggravante en cas de violences exercées contre une femme qui refuse l'union qu'on lui impose.

Le 4 août 2014 est paru la loi pour "l'égalité réelle entre les femmes et les hommes", proposée par Madame Najat Vallaud-Belkacem, alors ministre des droits des femmes. Cette nouvelle loi apporte de nouvelles précisions sur trois points particuliers : l'ordonnance de protection (présenté en détail dans cette brochure) mais aussi la facilitation du paiement des pensions alimentaires et le renforcement de la lutte contre les mariages forcés.

Voir le texte complet sur www.legifrance.gouv.fr

Mission Égalité femmes hommes

Mairie de Paris - 4, rue Lobau 75004 Paris
Tél.: 01 42 76 55 17

Ce document a été réalisé par la Mission Égalité femmes hommes de la Ville de Paris, en partenariat avec des associations luttant au quotidien contre les violences faites aux femmes.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



Vous êtes victime de violence, vous avez peur et vous cherchez de l'aide, parlez-en à une personne de confiance : assistant-e de service social, accueil de votre mairie d'arrondissement, médecin de PMI, centre social ou association de quartier...

Vous voulez venir en aide à une femme de votre entourage (voisine, amie, membre de la famille, collègue...) : écoutez-la, croyez-la, accompagnez-la dans ses démarches, proposez-lui de rencontrer une association qui pourra l'aider.